

RÈGLEMENT NUMÉRO 600-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 353-02 AFIN D'INCLURE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATIONS (PIH)

ATTENDU QU'UN plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Amherst depuis décembre 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides et suite à sa publication ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst a adopté en conformité au plan d'urbanisme sa réglementation d'urbanisme comprenant le règlement de lotissement numéro 353-02 ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst désire encadrer l'implantation des Projets intégrés d'habitations (PIH) sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité d'Amherst et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement sera présenté lors d'une assemblée publique de consultation, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le 12 mai 2025 à 18 h 30 ;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de ce règlement dans les délais requis et renonce à sa lecture complète;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Tremblay

Le conseil municipal d'Amherst décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 600-25 et s'intitule « Projet de règlement numéro 600-25 ».

ARTICLE 2 Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 L'article 4.2.4 *Exceptions additionnelles* du règlement de lotissement 353-02, au premier alinéa, est modifié par l'ajout des paragraphes 7 et 8 suivants :

7. d'une opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seuls le ou les bâtiments ou terrains peuvent faire l'objet de parties exclusives;
8. d'une opération cadastrale identifiant une partie d'un terrain nécessitée par l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition du terrain situé exclusivement en dessous de celui-ci.

ARTICLE 4 Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à l’émission d’un certificat de conformité émis par la Municipalité régionale de comté des Laurentides.

Adoptée à la majorité

Avis de motion :	le 10 mars 2025
Adoption du premier projet de règlement:	le 10 mars 2025
Assemblée publique de consultation :	le 12 mai 2025
Adoption du second projet de règlement :	le 12 mai 2025
Adoption du règlement:	le 9 juin 2025
Certificat de conformité de la MRC :	le 23 juin 2025
Publication et entrée en vigueur :	le 25 juin 2025

Original signé

Jean-Guy Galipeau
Maire

Original signé

Martin Léger
Directeur général